

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]
Date : vendredi 2 août 2024

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD SAINTE CLAIRE
7 RUE DU COUVENT SAINTE CLAIRE
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 04 juillet 2024 reçu le 08 juillet 2024 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 06 juin 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**trois**) avec leur délai de mise en œuvre et recommandations maintenues (**deux**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

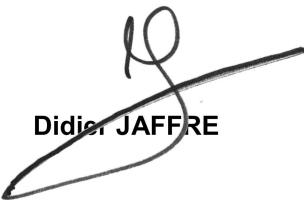
Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD SAINTE CLAIRE situé à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (3)

Ecart (5)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que le structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF Art. D311-38-3 et 4 du CASF	Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Effectivité 2024/2025	[REDACTED]	Prescription 1 maintenue Effectivité fin 2024-début 2025
Ecart 2 : La réglementation prévoit pour la capacité de 92 places autorisées, un ETP de 0,60 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024-2025	[REDACTED]	Prescription 2 règlementairement maintenue La mission prend note des informations transmises Effectivité 2025
Ecart 3 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les	Art. L.331-8-1 du CASF	Prescription 3 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Immédiat	[REDACTED]	Prescription 3 levée

autorités administratives compétentes », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.		Transmettre la procédure à l'ARS.			
Ecart 4 : La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec une pharmacie d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP. Un projet de convention est en cours.	Art. L.5126-10 II du CSP	Prescription 4 : La structure est invitée à finaliser une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre la convention à l'ARS.	3 mois	[REDACTED]	Prescription 4 maintenue jusqu'à transmission de la convention signée avec une pharmacie d'officine. Délai : 3 mois
Ecart 5 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	<u>Participation résident :</u> Art. L311-3,7°du CASF <u>Equipe, PSI PIV :</u> Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 5 : La structure est invitée à finaliser pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé et à s'assurer de l'existence d'un PAP comprenant un PSI et un PIV pour chaque résident. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Prescription 5 levée

Tableau des remarques et des recommandations retenues (2)

Remarques (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Au jour du contrôle, le calendrier des astreintes pour 2024 [REDACTED] n'a pas été transmis.		Recommandation 1 : Bien vouloir transmettre le document [REDACTED] tel que déjà demandé.	Immédiat	  	Recommandation 1 levée
Remarque 2 : La structure informe ne pas disposer de plan de formation du personnel à la déclaration.		Recommandation 2 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.	6 mois	  	Recommandation 2 levée
Remarque 3 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : Alimentation/fausses routes, Troubles du transit, Etat bucco-dentaire, Troubles du sommeil.	Recommandations de bonne pratique professionnelle pour le secteur médico-social _ HAS Janvier 2021	Recommandation 3 : Elaborer et mettre en place les procédures manquantes citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	6 mois	    	Recommandation 3 levée

<p>Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>		<p>Recommandation 4 : La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>	6 mois		<p>Recommandation 4 levée dès la mise en place des accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p> <p>Effectivité fin 2024</p>
<p>Remarque 5 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie.</p>		<p>Recommandation 5 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie sur site ou par convention.</p>	6 mois		<p>Recommandation 5 levée dès la mise en place d'accès aux plateaux techniques de l'imagerie sur site ou par convention.</p> <p>Effectivité fin 2024</p>